

## **I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ELAN SPORTIF DE MONTREUIL**

### **ARTICLE 1 – Constitution, dénomination, objet**

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une Association dénommée « **ELAN SPORTIF DE MONTREUIL** » (ESDM), fondée en 1949 qui a pour objet d'organiser et de développer, sous toutes ses formes la pratique du sport pour tous.

Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 01/07/1901.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis sous le n° 14575, le 02 décembre 1949 au Journal Officiel du 04 janvier 1950

Agrément Jeunesse et Sports n° 11.956 le 26 mars 1952

N° Siret : 398 987 321 000 13

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 21 rue Emile Zola à MONTREUIL (Seine Saint Denis). Le siège pourra être transféré par décision du Comité Directeur.

Les couleurs de l'ESDM sont le rouge et le blanc

Le logo officiel de l'association a été déclaré à l'INPI sous le n° national 16/4273618 le 20/05/2016



Elle est composée de plusieurs sections représentant chacune une discipline sportive. Leur nombre, leur appellation, leur fonctionnement relèvent du règlement intérieur annexé aux présents statuts. En aucun cas une section ne constitue une personne morale.

Chaque section a un responsable pouvant ou non appartenir au Comité directeur qui a reçu mandat de ce dernier pour représenter l'association auprès des instances fédérales respectives.

### **ARTICLES 2- Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'**ELAN SPORTIF DE MONTREUIL** sont :

- Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir les sports dispensés dans le souci de la formation physique et morale des adhérents dont l'accueil se fait sans distinction,
- Les conférences et cours sur les questions sportives,
- La tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, et en général tous exercices et toutes initiatives propres au développement de la jeunesse et du sport pour tous. Elle peut également étendre son action à des activités socio-éducatives et culturelles de sa propre autorité ou par le biais de fondations.
- L'**ELAN SPORTIF DE MONTREUIL** veille à la bonne application de la législation (droit du travail, URSAFF, fiscalité et autres), adapte ses règles de gestion aux évolutions de la législation et respecte les demandes formulées par les services de l'Etat et les collectivités territoriales.
- L'**ELAN SPORTIF DE MONTREUIL** œuvre pour mobiliser et créer les conditions politiques et intellectuelles d'une culture de la liberté dans le respect du principe de la laïcité.
- L'**ELAN SPORTIF DE MONTREUIL** est ouverte à toutes et tous,

dans le respect de leurs convictions individuelles. Cependant toute personne intervenant au nom de L'association et à quel titre que ce soit est tenue : d'être adhérente à l'association ; d'en respecter les orientations, les règles de fonctionnement et les objectifs définis par ses statuts ci-dessus et son Assemblée Générale.

- L'**ELAN SPORTIF DE MONTREUIL** s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit également toute discrimination et veille au respect de ces principes et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.
- L'**ELAN SPORTIF DE MONTREUIL** veille à ce qu'un terrain de football, un stade, un gymnase, un dojo soient des lieux de neutralité (non des lieux d'expression politique ou religieuse) où doivent primer les valeurs du sport : l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de soi-même et de celui d'autrui.
- L'**ELAN SPORTIF DE MONTREUIL** respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Comité directeur reflète au mieux la composition de l'Assemblée Générale du club.

### **ARTICLES 3 – Conditions d'adhésion et cotisation**

L'**ELAN SPORTIF DE MONTREUIL** se compose de membres actifs ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par le Comité Directeur pour la pratique d'une activité sportive.

De membres bienfaiteurs qui s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le Comité directeur pour le fonctionnement de l'association.

De membre d'honneur dont le titre est décerné, par le Comité directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par le Comité Directeur

Les élus de l'association ne feront l'objet d'aucune rétribution au titre des fonctions qui peuvent leur être conférées. Ils peuvent cependant obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins exclusifs de l'association, sur justification et après accord du Président.

### **ARTICLE 4- Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- le non-renouvellement de la cotisation annuelle,
- la radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir toutes explications,
- la radiation prononcée par le Comité directeur pour motif disciplinaire et/ou pour atteinte portée au renom de l'association.

Ces décisions sont prises après examens et sur proposition de la commission de discipline et d'éthique, dont le fonctionnement et les prérogatives sont définis par le règlement intérieur, tout en respectant les droits d'appel des personnes concernées.

## **II. AFFILIATION**

### **ARTICLE 5**

L'**ELAN SPORTIF DE MONTREUIL** est affiliée à la fédération française des clubs omnisports et aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

L'**ELAN SPORTIF DE MONTREUIL** s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des Comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## **III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6 – Le Comité directeur**

L'**ELAN SPORTIF DE MONTREUIL** est administrée par un Comité directeur, qui ne peut excéder 18 membres, reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret plurinominal à un tour pour une durée de 6 années par l'Assemblée Générale, renouvelables par tiers tous les 2 ans, les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéficiaire est accordé dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau des licences, sinon au plus jeune âge.

Est éligible au Comité directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du Comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Pour faire acte de candidature pour une élection comme membre du Comité il convient, au moins un mois avant une Assemblée Générale électorale d'adresser au Président de l'association une lettre de candidature précisant les raisons de cette démarche.

La parité est assurée par l'obligation de proposer qu'au moins un quart des sièges au sein du Comité directeur soit réservé à des femmes.

En cas de vacance(s) au Comité directeur, il doit être pourvu au remplacement par cooptation du ou des membres défectueux. Les membres cooptés auront les mêmes prérogatives que les autres membres du Comité. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Les personnes ayant le statut de salarié au sein de l'association ne peuvent pas être membres du Comité directeur.

Le Comité directeur élit au scrutin secret parmi ses membres un Bureau composé :

- d'un(e) Président(e),
- d'un(e) Vice-président(e),
- d'un(e) Secrétaire général(e) et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- d'un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les membres du Bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de 2 ans.

Le Bureau prend toute initiative pour le fonctionnement de l'association.

En cas de vacance du poste de président, quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par le vice-président, à défaut par le plus âgé des membres du bureau jusqu'à la prochaine réunion du Comité directeur suivant la vacance. Dès la première réunion suivant la vacance, le Comité directeur élit au scrutin secret un membre du bureau qui assure les fonctions de président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité est investi de pouvoirs étendus pour l'organisation des services et l'administration de l'association. Il autorise tous les actes qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale, il surveille la gestion du Bureau et se fait rendre compte de celle-ci.

Il autorise tous achats, aliénation ou location, transaction, main levée d'hypothèque, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

Il arrête le montant des indemnités de représentation exceptionnelle attribuées à certains membres du Bureau.

### **ARTICLE 7- Fonctionnement du Comité directeur**

Le Comité directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutes décisions concernant des personnes (élection, dérogation, radiation, ...) sont prises à l'issue de votes à scrutins secrets ; si le quorum requis des deux tiers est acquis et à la majorité absolue (soit obtenir au moins la moitié des voix plus une) du nombre total des membres du Comité. L'approbation des comptes et le budget annuel se votent à main levée dans les mêmes conditions de quorum et de majorité absolue que les décisions concernant les personnes. Toutes les autres décisions sont prises par un vote à main levée à la majorité simple des membres présents, sauf si un membre demande le vote à bulletin secret. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité directeur adopte, avant le début de l'exercice, le budget annuel de fonctionnement.

Toute convention ou contrat passé entre l'**ELAN SPORTIF DE MONTREUIL** et un membre du Comité directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du Comité directeur et sera présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité directeur, qui est validé par les membres du Comité Directeur. Les procès-verbaux sont signés par Président et le Secrétaire Général.

Tout membre du Comité directeur qui, sans excuse justifié, n'aura pas assisté à deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le fonctionnement interne du Comité, ses modes et ses méthodes de travail, la répartition des charges incombant à chacun de ses membres fait l'objet d'un règlement intérieur propre au Comité.

#### **ARTICLE 8-Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire**

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous ceux, y compris les mineurs, membres depuis au moins trois mois et à jour de leur cotisation.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de trois mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

Pour les autres, leurs parents ou leur représentant légal peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 6 pouvoirs.

Pour être valable, une procuration doit comporter les noms, prénoms, date de naissance, nationalité, domicile et qualité du représenté et du représentant dans l'association, et être datée et signée par ces deux personnes.

Le vote par correspondance et par voie électronique sont autorisés dans les conditions et les modalités qui devront être définies par la convocation à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur la demande d'au moins du quart des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Bureau du Comité directeur.

La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur la convocation.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association et s'engage à répondre à toute question posée par un adhérent par lettre recommandée qui sera parvenue au secrétariat au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

L'Assemblée Générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité directeur dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être invitées à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité directeur.

Les personnes rétribuées par l'association, mais qui ont également le statut d'adhérent, peuvent voter pour les délibérations de l'Assemblée Générale.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions portées à l'ordre du jour.

Les conditions de convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

#### **ARTICLE 9– Délibération en Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, le président peut proposer la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire, qui peut se tenir immédiatement, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale peuvent être prises à main levée.

#### **ARTICLE 10 – Ressources de l'association et comptabilité**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités publiques,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- des produits des fêtes et manifestations organisées par l'association,
- des produits du mécénat,
- des produits du sponsoring,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes réglementaires

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par les personnes habilitées selon la procédure des engagements et les niveaux d'autorisation et de délégation.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de deux années (sauf cas des associations dont le budget doit être vérifié par un expert-comptable, conformément à la loi en vigueur).

#### **ARTICLE 11 – Les locaux de l'association**

La gestion, l'entretien, l'utilisation des locaux de l'association relèvent du Comité Directeur et sont définis par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est informée des principales difficultés rencontrées dans cette gestion.

#### **ARTICLE 12 – Représentation de l'association**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Comité directeur spécialement habilité à cet effet par le Président, le Comité directeur en étant informé.

Pour les assemblées générales de ligues et de Comités départementaux, le Président ne pourra être remplacé que par un

autre membre du Comité directeur selon les dispositions arrêtées à l'article 1 du présent statut.

#### **IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### **ARTICLE 13 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Comité directeur ou du quart des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le quart d'au moins de ses membres visés à l'article 8 sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le président peut proposer la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire, qui peut se tenir immédiatement, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, correspondant à 08% minimum des membres visés à l'article 8.

##### **ARTICLE 14 –Dissolution de l'association**

L'association peut être dissoute par :

- dissolution volontaire

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

- dissolution automatique, judiciaire, administrative.

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des

biens de l'association.

Si l'association est dissoute et, par conséquent, cesse son activité, les salariés présents feront l'objet d'une procédure de licenciement conformément au code du travail en vigueur.

#### **V. FORMALITES ET REGLEMENT INTERIEUR**

##### **ARTICLE 15 : Déclaration**

Le Président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16/08/1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 01/07/1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de dénomination de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Comité directeur et de son Bureau

##### **ARTICLE 16- Règlement intérieur**

Le Règlement Intérieur est préparé par le Bureau de L'**ELAN SPORTIF DE MONTREUIL** et adopté par le Comité Directeur.

Le Bureau de L'**ELAN SPORTIF DE MONTREUIL** est habilité à initier toute modification du Règlement Intérieur. Cette modification devra être adoptée par le Comité Directeur.

##### **ARTICLE 17- Publicité des statuts**

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués aux organismes compétents dans les trois mois qui suivent leur adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Montreuil, le 30 mars 2019

Certifié conforme par le Secrétaire Général de l'Elan Sportif De Montreuil :

**Thierry HEYMAN**



Certifié conforme par la Trésorière de l'Elan Sportif De Montreuil :

**Christiane DEMEILLAT**



Certifié conforme par le Président de l'Elan Sportif De Montreuil :

**Jacques BEHAR**

